

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Thane Hutt selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 5 mai, 2024, à Moncton, N-B.
2. Thane Hutt (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète, le 5 mai 2024, a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de Déhydrochlorméthyltestostérone (« DHCMT »), de métabolites de GW501516 (sulfone et sulfoxide) (« GW501516 »), et d'Amfetamine, toutes des substances interdites.
3. Avant d'aviser l'athlète du résultat d'analyse anormal, le CCES a tenu une séance de collecte d'échantillons hors compétition avec l'athlète le 13 juin 2024 à Fredericton, N-B. L'athlète a refusé de fournir un échantillon.
4. À la suite de la réception de la notification des charges du CCES faisant valoir une violation des règles antidopage (VRAD) pour la présence et l'utilisation des substances interdites, ainsi que pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement d'échantillons, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

5. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
6. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
7. L'athlète est membre et participe aux activités de l'Union canadienne de dynamophilie (« CPU »). Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. La CPU a adopté le PCA le 29 octobre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de la CPU, l'athlète est assujéti au PCA.

Contrôle du dopage

8. Le 5 mai 2024, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à

Moncton, N-B. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES et conformément au PCA.

9. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7175309.
10. Le 7 mai 2024, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.
11. Le 13 juin 2024, après avoir été avisé pour le contrôle antidopage et rappelé de l'exigence de se conformer au prélèvement d'échantillons, et qu'un défaut de se conformer ou un refus de fournir un échantillon peut entraîner une VRAD, l'athlète a refusé de fournir un échantillon d'urine et a rempli un formulaire de défaut potentiel de se conformer, reçu par le CCES le 14 juin 2024.

Gestion des résultats

12. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 27 mai 2024. Le certificat d'analyse indiquait la présence de DHCMT, GW501516 et d'amphétamine.
13. La DHCMT, le GW501516 et l'amphétamine figurent parmi les substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2024 de l'AMA.
14. À la suite de la réception du formulaire de défaut potentiel de se conformer le 14 juin 2024, le CCES a commencé un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et le défaut de soumettre à la collecte de l'échantillon et / ou le refus de fournir un échantillon.
15. Puisque l'athlète n'avait pas été informé du résultat d'analyse anormal pour son échantillon prélevé le 5 mai 2024, avant le défaut potentiel de se conformer et / ou la violation de refus, toutes les violations potentielles constituent une seule première violation, et la sanction imposée doit être basée sur la violation qui entraîne la sanction la plus sévère conformément au règlement 10.9.3.1 du PCA.
16. Le 16 juillet 2024, le CCES a émis un avis de VRAD potentielle.
17. Le 17 juillet 2024, l'athlète a répondu à l'avis du CCES avec leur explication.
18. Le 2 août 2024, le CCES a émis une Notification des Charges, alléguant une VRAD à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites, ainsi que pour avoir omis de se soumettre à la collecte de l'échantillon et / ou refusé de fournir un échantillon.
19. Conformément aux règlements 10.2.1.1 et 10.3.1 du PCA, la sanction pour une VRAD impliquant la présence et l'utilisation de substances non-spécifiées est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans, et la sanction pour défaut de se soumettre au prélèvement d'échantillon et / ou refus de fournir un échantillon est également une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans.
20. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la sanction imposée doit être fondée sur la violation qui entraîne la sanction la plus sévère conformément au règlement 10.9.3.1 du PCA.

21. Après avoir évalué les circonstances de ce cas, le CCES a considéré qu'il y avait des circonstances aggravantes, compte tenu de l'usage par l'athlète de plusieurs substances interdites et de son refus de fournir un échantillon, ce qui justifiait une période supplémentaire de deux (2) ans d'inadmissibilité en vertu du règlement 10.4 du PCA.
22. Le CCES a donc allégué une période d'inadmissibilité de six (6) ans, en plus de toutes les conséquences applicables dans sa notification des charges du 2 août 2024.

Confirmation de la violation et de la sanction

23. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, le CCES a informé l'athlète le 2 août 2024 que si l'athlète exerçait son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, l'athlète recevrait une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de six (6) ans affirmée par le CCES.
24. Le 18 août 2024, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES. Par conséquent, une VRAD a été confirmée le 18 août 2024, à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées et le défaut de soumettre à la collecte d'échantillons et / ou le refus de fournir un échantillon. Conformément aux règlements 7.4.1, 10.2.1.1, 10.4, 10.8.1, 10.9.3.1 et 10.13.2.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans qui a commencée le 16 juillet 2024, date à laquelle l'athlète a été provisoirement suspendu, et se termine le 15 juillet 2029.
25. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète, incluant et à partir de la date de la collecte d'échantillon du 5 mai, doivent être disqualifiés.
26. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 9^e jour de septembre 2024.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES